



ARRETE DU MAIRE

N° 2026-07-07

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES ABORDS DE L'ETANG DE LALLABERT

Le Maire de la commune de Saint Germain l'Herm

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1-1, L 2212-2, L2212-5

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 111-43,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610.5,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les pratiques du camping sauvage, de bivouac, de feux de camp et de plein air pour les motifs suivant : la salubrité, la sécurité et la conservation des milieux naturels,

ARRETE

Article 1 :

Les pratiques du camping sauvage (tentes, caravanes, fourgons), de bivouac, de feux de camp et de plein air sont strictement interdites de jour comme de nuit sur tout le périmètre de l'étang de LALLABERT.

Article 2 :

Madame le Maire rappelle que la baignade y est strictement interdite et décline toute responsabilité

Article 3 :

Cet article prend effet à compter du 08 juillet 2026 pour une durée indéterminée.

Article 4 :

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

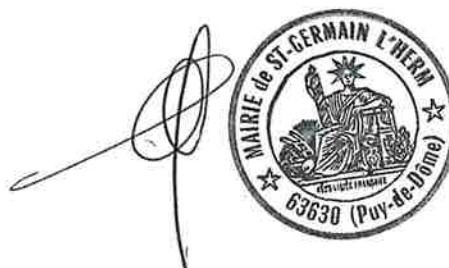
Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Germain l'Herm sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

A Saint Germain l'Herm, le 07 juillet 2026

Le Maire

Mme DESGEORGES Chantal



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.